

C O N S E I L M U N I C I P A L
PROCÈS-VERBAL
SÉANCE DU 1^{ER} AVRIL 2026

L'an deux mille vingt-six, le premier avril, à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Fabrice JACOB, Maire.

Date de convocation : 26 mars 2026

Date d'affichage : 26 mars 2026

Etaient présents : Fabrice JACOB, Joël TRANVOUEZ, Monique BRONEC, Pierre GRANDJEAN, Ingrid MORVAN, Philippe JAFFRES, Catherine ANDRIEUX, Lionel BODIOU, Céline SENECHAL, Soisic VOXEUR, Eliane PICART, Jean-Yvon BOUCHEVARO, Catherine MARREC, Yann LE JOLIVET, Daniel LE ROUX, Patrice SIDOINE, Eric LEFEUVRE, Laetitia COM, Nicolas CANN, Nadya BOUGRINE, Lauriane CHATRY, Elodie LOUSSE, Carole LE PAPE-CAROFF, Abdourahim DIALLO, Claire LE ROY, Xavier LE GUEN, Christine ROUDAUT, Yann DUPUY, Céline LE ROY, Charlène BERAULT ROLLAND conseillers municipaux.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Procurations :

Aurélié MESLET-KERVELLA à Ingrid MORVAN

Adrien CONNAN à Joël TRANVOUEZ

Pierre BODART à Claire LE ROY

Madame Soisic VOXEUR a été nommée secrétaire de séance.

SOMMAIRE

N° délibération	Objet
DEL 2026-04-24	Adoption du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 11 février 2026
DEL 2026-04-25	Adoption du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 21 mars 2026
DEL 2026-04-26	Délégation du Conseil municipal au maire au titre de l'article L.2122-22 du CGCT
DEL 2026-04-27	Détermination du nombre de conseillers municipaux délégués
DEL 2026-04-28	Indemnités de fonction des élus Majoration 15%

DEL 2026-04-28	Indemnités de fonction des élus
DEL 2026-04-29	Formation des élus : approbation des modalités
DEL 2026-04-30	Frais de mission des membres du Conseil municipal dans le cadre d'un mandat spécial
DEL 2026-04-31	Adoption du règlement intérieur du Conseil municipal
DEL 2026-04-32	Désignation d'un référent déontologue de l'élu local
DEL 2026-04-33	Commissions municipales
DEL 2026-04-34	Désignation des délégués du Conseil municipal au sein du Conseil d'administration du Centre communal d'action sociale (CCAS)
DEL 2026-04-35	Désignation des délégués du Conseil municipal au sein de la Commission d'appel d'offres
DEL 2026-04-36	Désignation des membres de la Commission Communale des Impôts Directs
DEL 2026-04-37	Commission Consultative des Services Publics Locaux
DEL 2026-04-38	Désignation d'un conseiller municipal en charge des fonctions de défense
DEL 2026-04-39	Désignation d'un référent sécurité routière
DEL 2026-04-40	Désignation des délégués au Conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance
DEL 2026-04-41	Désignation des délégués de la commission communautaire d'accessibilité de Brest métropole

DEL 2026-04-42	Désignation des délégués à la Société Publique Locale Pompes Funèbres des Communes Associées de la région brestoise
DEL 2026-04-43	Désignation des délégués du SIVU-gestion des EHPAD des Rives de l'Elorn
DEL 2026-04-44	Désignation des délégués du Conseil municipal dans divers organismes : comité de jumelage
DEL 2026-04-45	Désignation des délégués du Conseil municipal dans divers organismes : Conseil d'établissement du conservatoire de musique de Brest
DEL 2026-04-46	Désignation des délégués du Conseil municipal dans divers organismes : Collège du Vizac
DEL 2026-04-47	Désignation des délégués du Conseil municipal dans divers organismes : Ecoles privées sous contrat d'association
DEL 2026-04-48	Désignation des délégués du Conseil municipal dans divers organismes : Comité de pilotage site Natura 2000 « rivière Elorn »



La séance est ouverte à 18h30



Monsieur le Maire prend la parole : « Bonjour à toutes et à tous, je vais passer la parole à Madame Claire LE ROY pour un propos liminaire. »

Madame Claire LE ROY prend la parole : « Merci de me donner la parole, effectivement je voulais rebondir sur l'actualité guipavasienne parce que nous ne pouvons pas rester sans réagir à l'annonce de la fermeture d'une classe à l'école Pergaud et d'une classe de troisième au collège du Vizac. Cette décision tombe alors que notre ville vient tout juste d'investir dans une nouvelle école, une avancée majeure pour l'accueil de nos enfants. Alors comment expliquer, dans ces conditions, qu'on en arrive à fermer des classes ? Cela n'a tout simplement pas de sens alors que les inscriptions se maintiennent. Fermer des classes aujourd'hui, c'est condamner nos enfants à des conditions d'apprentissage dégradées demain. C'est aussi nier les efforts financiers importants que notre commune a consentis pour offrir à tous un cadre éducatif de qualité. Des classes surchargées, des enseignants en difficulté, des enfants qui pourraient se retrouver sans place... Ce n'est pas acceptable. Face à cette situation, notre position est claire : nous demandons à la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale et aux autorités compétentes : Annuler ces projets de fermeture ; Maintenir les classes existantes ; Garantir à chaque élève de bonnes conditions d'apprentissage. Cette déclaration est portée par tous, élus majoritaires et minoritaires, parce que l'école dépasse les clivages et que notre rôle, c'est de défendre les intérêts de notre commune et de ses habitants. Notre école publique mérite mieux que des décisions prises sans tenir compte des réalités locales. Merci. »

Monsieur le Maire reprend la parole : « Merci. Alors on est tout à fait en phase, on a eu l'occasion d'en échanger sur place. C'est le sens du courrier que j'ai adressé à l'inspection académique. Il y a des inscriptions qui vont bon train, notamment à Pergaud. Il y a une ouverture de classe en bilingue qui est prévue. Je pense que c'est beaucoup d'effet d'annonce, on le voit dans beaucoup de commune et dans la presse. Aujourd'hui on a une école neuve qui engendre des inscriptions. Et j'ai également fait savoir

le nombre d'attribution de logements qui auront lieu dans les semaines et mois à venir. On continuera à suivre cela bien entendu. »

ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 FEVRIER 2026

Monsieur le Maire invite l'assemblée à adopter le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 11 février 2026.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **D'ADOPTER** le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 11 février 2026.

Décision du Conseil municipal : Adoptée à l'unanimité

Mesdames et Messieurs Lionel BODIQU, Catherine MARREC, Yann LE JOLIVET, Eric LEFEUVRE, Laetitia COM, Nadya BOUGRINE, Adrien CONNAN, Lauriane CHATRY, Elodie LOUSSE, Carole LE PAPE-CAROFF, Abdourahim DIALLO, Xavier LE GUEN, Christine ROUDAUT, Yann DUPUY, Céline LE ROY et Charlène BERAULT ROLLAND étant absents au Conseil municipal du 11 février 2026, ne souhaitent pas prendre part au vote.

ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 MARS 2026

Monsieur le Maire invite l'assemblée à adopter le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 21 mars 2026.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **D'ADOPTER** le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 21 mars 2026.

Décision du Conseil municipal : Adoptée à l'unanimité

DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE AU TITRE DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CGCT

L'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule qu'un certain nombre d'attributions limitativement énumérées peuvent être confiées au Maire par le Conseil municipal.

Afin de faciliter la bonne administration de la commune et de réduire notamment les délais relatifs aux prises de décisions, il, est proposé au Conseil municipal de conférer délégation générale au Maire pour les objets ci-dessous, sachant que le Maire doit en rendre compte à chacune des réunions du Conseil municipal :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite d'un montant plafonné à 5 000€, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De procéder, dans les limites de 3 millions d'euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code. A ce titre, le Maire est autorisé à exercer, dans l'hypothèse d'une délégation de l'Etablissement public de coopération intercommunale compétent, le droit de préemption urbain visé aux articles L.211-1 et suivants du code de l'urbanisme, également dans l'hypothèse d'une procédure d'adjudication (article R.213-15 du code de l'urbanisme).

Le Maire est également autorisé à exercer le droit de préemption dans les zones d'aménagement différé et les périmètres provisoires définis aux articles L.212-1 et suivants.

Le Maire est également autorisé à déléguer l'exercice des droits de préemption dont la commune est titulaire à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement, à l'occasion de toute aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa L.213-3 du code de l'urbanisme.

Le Maire est autorisé à signer tous les actes et engager toute procédure consécutifs à la décision de préemption ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil municipal ci-après, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €. Monsieur le Maire reçoit délégation de compétences du Conseil municipal pour ester en justice, tant en recours qu'en défense, devant toutes les juridictions (administratives, pénales ou judiciaires), en première instance, en appel et en cassation. Cette délégation inclut le dépôt de plainte, notamment avec constitution de partie civile, ainsi que la désignation d'un avocat chargé de représenter et défendre les intérêts de la commune dans les affaires et leurs suites (voies de recours, transactions amiables) ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée à 20 000€ ;

18° De donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil municipal et fixé à 2 000 000€ ;

20° De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations

d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L.523-7 du même code ;

21° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

22° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dans le cadre de projets inscrits au budget ;

23° De procéder, pour toutes les opérations d'intérêt général ne concernant que la commune, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens uniquement pour les opérations inscrites au budget ;

24° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement ;

25° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur au seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le Maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

26° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L.2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil municipal.

Les décisions prises en application de ces délégations consenties au Maire peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal, agissant par subdélégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales.

Les subdélégations consenties par le Maire dans les matières faisant l'objet de la présente délégation sont maintenues en cas d'empêchement de celui-ci, en application de l'article L2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation prise par le Maire feront l'objet d'une information à la réunion du Conseil municipal qui y fera suite.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **DE DONNER** délégation au Maire, conformément à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour la durée du mandat, les attributions listées ci-dessus ;
- **DE DECIDER** que les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal ;
- **DE DECIDER** que les subdélégations consenties par le Maire dans les matières faisant objet de la présente délégation sont maintenues en cas d'empêchement de celui-ci.

Monsieur le Maire prend la parole : « C'est très protocolaire, il n'y a pas grand-chose de nouveau et comme vous le savez ou comme vous le saurez vous aurez une fiche sur table à chaque Conseil municipal sur les décisions du Maire en vertu des délégations attribuées. Il n'y a pas grand-chose de nouveau. Néanmoins, il y a la réalisation de diagnostic d'archéologie par exemple ou d'organiser et d'ouvrir la participation du public par voie électronique, des choses comme cela. C'est pour éviter de perdre du temps entre deux Conseils municipaux. ».

Décision du Conseil municipal : Adoptée à l'unanimité

DETERMINATION DU NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES

L'article L2122-18 du CGCT ouvre la possibilité de délégation de fonctions aux conseillers municipaux. Ces délégations peuvent être accordées sans limitation du nombre de bénéficiaires, sous réserve que chaque adjoint désigné soit titulaire d'au moins une délégation, même si le nombre de ces adjoints déterminés par le Conseil municipal est en deçà du nombre maximum autorisé.

L'institutionnalisation des conseillers municipaux délégués ainsi que la fixation de leur nombre doivent faire l'objet d'une délibération du Conseil municipal. L'attribution de délégation est ensuite consentie par un arrêté du Maire.

Les conseillers municipaux délégués peuvent percevoir une indemnité allouée par le Conseil municipal dans la limite du maximum des indemnités susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints, article L2123- 24 et L2123- 24-1 du code général des collectivités territoriales.

Monsieur le Maire propose de créer 4 postes de conseillers municipaux délégués.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **DE CREER** 4 postes de conseillers municipaux délégués.

Monsieur le Maire indique les délégations des adjoints et conseillers délégués.

TRANVOUEZ Joël	1 ^{er} adjoint – Finances, Personnel, Relations internationales. Délégation générale du Maire en cas d'absence.
BRONEC Monique	2 ^{ème} adjointe – Action sociale, Logement, Santé, Handicap, Solidarité
GRANDJEAN Pierre	3 ^{ème} adjoint – Travaux, Espace public, Politiques de proximité, Sécurité publique et routière, Circulation et Stationnement
MORVAN Ingrid	4 ^{ème} adjointe – Petite enfance, Vie scolaire, Enfance jeunesse
JAFFRES Philippe	5 ^{ème} adjoint – Sport, Vie associative
ANDRIEUX Catherine	6 ^{ème} adjointe – Culture, Animation, Patrimoine
BODIOU Lionel	7 ^{ème} adjoint – Urbanisme, Habitat, Environnement, Développement économique, Mobilités, Agriculture
SENECHAL Céline	8 ^{ème} adjointe – Administration générale, Communication, Démocratie, Citoyenneté, Affaires patriotiques
PICART Eliane	Conseillère déléguée – Relations citoyennes, Services à la population
LE ROUX Daniel	Conseiller délégué – Espace public, Politiques de proximité

CANN Nicolas	Conseiller délégué – Grands événements – Sûreté, Sécurité
MESLET-KERVELLA Aurélie	Conseillère déléguée – Vie scolaire

Décision du Conseil municipal : Adoptée à l'unanimité

7 abstentions (Mesdames et Messieurs Claire LE ROY, Pierre BODART, Xavier LE GUEN, Christine ROUDAUT, Yann DUPUY, Céline LE ROY, Charlène BERAULT ROLLAND)

INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS

Vu les dispositions des articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1 et R. 2123-23 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 2123-23 et L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales fixent des taux maxima pour les indemnités votées par les conseillers municipaux pour le maire et les adjoints,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil municipal du 21 mars 2026, constatant l'élection du maire et fixant à huit le nombre d'adjoints, conformément à la limite de 30 % de l'effectif du conseil municipal

Considérant qu'aux termes de l'article L2123-17 du Code général des collectivités territoriales, les fonctions d'élu local sont gratuites mais qu'une indemnisation destinée à couvrir les frais liés à l'exercice du mandat est toutefois prévue. Ces indemnités sont destinées à couvrir non seulement les frais que les élus sont tenus d'exposer pour l'exercice de leur mandat, mais aussi, dans une certaine mesure, le manque à gagner qui résulte du temps qu'ils consacrent aux affaires publiques ;

Considérant que les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de maire et d'adjoints au maire des communes sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice terminal de la fonction publique, selon l'importance démographique de la commune et que la commune de Guipavas compte 15 500 habitants,

Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale correspond au total des indemnités maximales du maire et des celles des adjoints calculées sur le nombre maximal d'adjoints et non sur le nombre réel,

Considérant que les indemnités versées aux conseillers municipaux délégués le sont par prélèvement sur l'indemnité du maire et des adjoints dans le respect du montant maximal des indemnités susceptibles d'être allouées au Maire et aux Adjoints,

Considérant que la commune de Guipavas est chef-lieu de canton, les indemnités du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués peuvent être majorées de 15%, cette majoration étant calculée à partir de l'indemnité octroyée et non du maximum autorisé ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **DE FIXER** l'enveloppe financière mensuelle des indemnités de fonction des élus de la manière suivante :
 - o l'indemnité du maire, 67,60 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique (IB 1027 à ce jour),
 - o et le produit de 28,60 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique (IB 1027 à ce jour) par le nombre d'adjoints théoriques maximum, soit 9 adjoints,
 - o soit 13 359,19 € d'enveloppe globale mensuelle.
- **DE REPARTIR** comme suit cette enveloppe :
 - o Maire : 67,60 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique (IB 1027 à ce jour) ;
 - o 1er adjoint : 23 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique (IB 1027 à ce jour)

- Adjoints : 20 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique (IB 1027 à ce jour)
 - Conseillers délégués : 12,90 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique (IB 1027 à ce jour)
 - Par ailleurs, dans la limite de l'enveloppe maximale, les autres conseillers municipaux percevront une indemnité égale à 1,50 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique (IB 1027 à ce jour) ;
- **DE DECIDER**, par un vote distinct, qu'il sera fait application de la possibilité de majoration de 15% des indemnités du maire, des adjoints et des conseillers délégués compte tenu de la qualité de chef-lieu de canton de la commune de Guipavas. Cette majoration sera effectuée sur les indemnités réellement perçues ;
 - **D'ADOPTER** le tableau des indemnités allouées aux élus présenté en annexe ;
 - **DE PRECISER** que les dispositions de la présente délibération prennent effet au 1^{er} avril 2026 ;
 - **DE PRECISER** que ces indemnités sont payées mensuellement et seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice ;
 - **D'INSCRIRE** au budget les crédits nécessaires.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Pierre BODART.

Monsieur Pierre BODART prend la parole : « Monsieur le Maire ma question est double, il est indiqué dans la délibération, de décider par un vote distinct qu'il sera fait application de la possibilité de majoration de 15%, or nous n'avons pas de proposition de vote distinct. C'est un problème de forme mais il faudrait quand même respecter ce qui est écrit. Et justement sur cette majoration de 15% d'indemnité perçue par le Maire, les adjoints et les conseillers délégués, je radote un peu c'est peut-être l'âge mais... Je reprends la question que j'ai posée au cours du Conseil municipal du 11 juin 2020, question à laquelle vous n'aviez pas vraiment apporté de réponse malgré, ou à cause, d'une relance d'une conseillère du groupe Guipavas passionnément. Nous relevons le maintien, cette fois encore, des 15 % de majoration des indemnités du Maire, des adjoints et des conseillers délégués d'une ville chef-lieu de canton selon l'ancienne terminologie, maintenant "bureau centralisateur de canton". La plupart des fonctions et spécificités d'un chef-lieu canton qui pouvaient justifier cette majoration ont disparu : tribunal de paix, brigade des sapeurs-pompiers, circonscription de collecte d'une perception, conseil de révision des conscrits, certificat d'études primaires, comice agricole. Une fonction est toujours d'actualité : le canton est la circonscription électorale des assemblées départementales. C'est donc désormais uniquement cette dernière qui fonde cette majoration des indemnités versées au Maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués. Nous nous interrogeons donc sur le lien autre que formellement légal entre cette majoration et les fonctions et missions effectives qu'elle est censée indemniser. En d'autres termes, pouvez-vous nous indiquer concrètement quels sont les tâches et le temps passé que cette ultime fonction de bureau centralisateur de canton d'élections qui ont lieu tous les six ans indemnise mensuellement, tant pour vous Monsieur le Maire, à hauteur de 416,81 €, que pour vos huit adjoints, à hauteur de 141,81 € pour le premier d'entre eux et de 132,32 € pour chacun des sept autres et vos quatre conseillers municipaux délégués, à hauteur de 79,54 €. Merci. »

Monsieur le Maire répond : « Alors je ne vais pas aller au-delà du lien légal comme vous l'avez précisé. Effectivement, nous avons auparavant la Dotation de Solidarité Urbaine, que nous n'avons plus et lors du dernier Conseil sur ce sujet là en 2020, il avait été convenu d'appliquer les 15% du chef-lieu de canton. C'est ce lien légal que l'on vous propose d'adopter comme dans la plupart des communes qui sont chef-lieu de canton comme nous n'avons plus la DSU. Après cela ne fait pas des milles et des cents quand on voit l'indemnité du Maire à 3 195 €, vous enlevez les 35%, on arrive à 2 000 €, ce n'est pas exceptionnel. Pour ce qui est du vote distinct, je vais faire le vote en distinguant les deux points évoqués mais on peut le faire dans la même délibération. Oui Pierre BODART. »

Monsieur Pierre BODART reprend la parole : « Je vous remercie pour ces explications qui ne vont pas au-delà de ce que vous aviez dit le 11 juin 2020, c'est-à-dire que vous êtes chef-lieu de canton, vous avez la possibilité légale de le faire, vous le faites. Les Guipavasiens seront intéressés de savoir qu'ils financent à hauteur de 20 880 € par an une mission sans contenu, somme toute fictive. »

Monsieur le Maire reprend la parole : « Merci mais les missions du Maire ne sont pas sans contenu, ni fictives donc pour ces 15% là vous l'estimez peut-être mais en tout cas c'est le lien légal, qu'on vous propose d'adopter. Oui Yann LE JOLIVET. »

Monsieur Yann LE JOLIVET prend la parole : « Bonsoir à toutes et à tous, c'est ma première intervention, sur les sous forcément, je travaille dans la banque. Merci à notre collègue, pour nous qui n'étions pas présents, de nous rappeler qu'il y a eu une intervention en juin 2020 sur la question. Je pense que tout le monde a bien compris, il y a une question de forme et il y a la vraie question de fond. La question de forme c'est celle que Monsieur BODART vient de poser, c'est de dire : voilà, compte tenu du régime indemnitaire tel qu'il est organisé, est-ce qu'une prime de 15% se justifie ou pas ? Pour simplement démontrer que le système est très ancien, parler du tribunal de paix, du conseil de révision et du certificat d'étude primaire, cela montre bien que le système indemnitaire remonte à une époque, qui est totalement dépassée. La vraie question en fait, vous l'avez évoquée, c'est de se dire est-ce qu'aujourd'hui, quand on est Maire ou adjoint d'une ville de la taille de Guipavas, on a des responsabilités qui doivent être indemnisées, je ne dirais pas à la hauteur parce que le régime indemnitaire ne permet pas de le faire, parce qu'on sait bien que dans la société aujourd'hui il y a un débat sur le statut de l'élu local. En revanche, est-ce qu'il est normal qu'un Maire et ses adjoints soient indemnisés au moins sur une grande partie de leur investissement puisque personne ne nie en tout cas l'importance de l'investissement des élus et que le niveau de rémunération proposé, quel que soit son découpage, je pense qu'on sera d'accord là-dessus, il n'est pas excessif. D'autant plus que tout est clair, tout est assumé dès maintenant. Vaut mieux qu'on en parle dès le départ, pour qu'on y revienne plus après. J'espère qu'il n'y aura pas de polémique sur cette indemnisation parce que c'est vraiment chercher des sujets de polémiques ou d'oppositions qui n'ont pas lieu d'être. Voilà ce que je voulais, en tant que nouvel élu, apporter au débat de ce soir. »

Monsieur le Maire reprend la parole : « Merci Yann. Oui Pierre. »

Pierre BODART répond : « Ce n'est pas moi qui remets en cause le régime indemnitaire, c'est la délibération elle-même qui indique que cette majoration de 15% est liée, non pas à une trop faible indemnisation des fonctions de Maire et d'adjoints mais elle est liée au fait que Guipavas est chef-lieu de canton et maintenant bureau centralisateur d'élection. J'observe que les communes de la même strate que Guipavas, c'est-à-dire des communes de 10 000 à 100 000 habitants qui sont dans la même situation, qui ne leur permet d'obtenir cette indemnité, sont lésées en quelque sorte. Je pense simplement au Relecq-Kerhuon, à Plougastel-Daoulas. Alors je reconnais que le régime indemnitaire est trop faible mais s'abriter derrière un artifice juridique pour essayer de le majorer par un moyen qui paraît quand même anormal, d'autant plus que le Maire a la possibilité de ne pas appliquer cette majoration. Alors bon, s'il estime que la rémunération est trop faible, je rappelle aussi que la fonction est basée sur le volontariat. »

Monsieur le Maire reprend la parole : « Alors le Relecq-Kerhuon et Plougastel-Daoulas, je crois qu'ils ont la DSU donc ils ont une majoration aussi. Et même en tant que commune touristique avec une office du tourisme. On avait la DSU qui a été enlevée au dernier mandat donc il n'y a rien d'exceptionnel, et cela peut même aller jusqu'à 50%, à Benodet c'est 50%. Donc on peut toujours se comparer aux communes alentours. Oui Yann. »

Monsieur Yann LE JOLIVET rajoute : « Il y a une différence entre le volontariat et le bénévolat. »

Vote concernant le régime des indemnités de fonctions des élus (alinéas 1, 2, 4 à 7)

Décision du Conseil municipal : Adoptée à l'unanimité

7 abstentions (Mesdames et Messieurs Claire LE ROY, Pierre BODART, Xavier LE GUEN, Christine ROUDAUT, Yann DUPUY, Céline LE ROY, Charlène BERAULT ROLLAND)

Vote distinct pour la majoration de 15 % des indemnités du maire, des adjoints et des conseillers délégués compte tenu de la qualité de chef-lieu de canton de la commune de Guipavas (alinéa 3)

Décision du Conseil municipal : Adoptée à la majorité

26 voix pour – 7 contre (Mesdames et Messieurs Claire LE ROY, Pierre BODART, Xavier LE GUEN, Christine ROUDAUT, Yann DUPUY, Céline LE ROY, Charlène BERAULT ROLLAND)

FORMATIONS DES ELUS – APPROBATION DES MODALITES

Vu les articles L.2123-12 à L.2123-14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal est appelé à délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Considérant par ailleurs que le droit à la formation en lien avec leur mandat est reconnu au bénéfice des membres du conseil municipal qui ont droit à un congé formation de 24 jours au total pour la durée de leur mandat, quel que soit le nombre de mandats détenus et qui ont la qualité de salarié ;

Considérant que les frais de formation incluant les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement, et constituent une dépense obligatoire de la commune dès lors que l'organisme dispensateur est agréé par le ministère de l'intérieur.

Considérant que les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de 21 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Considérant que, par ailleurs, le montant prévisionnel des dépenses de formation des élus ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal, sans que le montant réel des dépenses de formation ne puisse excéder 20 % du même montant.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **D'INSCRIRE** au budget principal une enveloppe annuelle dédiée à la formation des élus municipaux égale à 2% du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux membres du Conseil municipal. Le montant réel de ces dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant ;
- **DE PRECISER** que les formations relatives à l'exercice du mandat doivent être dispensées par un organisme agréé par le Ministre de l'Intérieur et que la prise en charge de la formation des élus sera subordonnée à une demande préalable de remboursement précisant l'objet de la formation et l'adéquation avec les fonctions électives exercées pour le compte de la collectivité, ainsi qu'à la fourniture d'un état des justificatifs de dépenses ;
- **DE PRECISER** que les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'auront pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits seront affectés en totalité au budget de l'exercice suivant, sans pouvoir être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle interviendra le renouvellement de l'assemblée délibérante.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Yann DUPUY.

Monsieur Yann DUPUY prend la parole : « Monsieur le Maire, je souhaiterais intervenir au nom de notre groupe sur cette délibération, que nous voterons. Serait-il possible de disposer, soit ce soir soit à un autre moment, des montants que vous souhaitez engager, au-delà de la fourchette de pourcentage, et sur ce montant si une priorisation sera faite entre les demandes de votre majorité et celles de notre groupe ? »

Monsieur le Maire répond : « Ce sera dans la limite du budget avec les premiers qui s'inscriront en formation. La fourchette on vous la donnera. On va peut-être privilégier les nouveaux adjoints dans un premier temps par rapport à leurs délégations, c'est important. On vous transmettra les formations UBO et CNFPT au fur et à mesure, comme c'était déjà le cas auparavant. »

Monsieur Yann DUPUY répond : « Justement l'UBO dispense des formations à destination des élus minoritaires, spécifique sur une demi-journée, l'ensemble du groupe minoritaire souhaitait pouvoir y participer, c'était le sens de mon intervention. »

Monsieur le Maire répond : « Il n'y a aucun souci là-dessus. Les élus peuvent demander les formations qu'ils souhaitent, il n'y a jamais eu aucun problème là-dessus. »

Décision du Conseil municipal : Adoptée à l'unanimité

FRAIS DE MISSION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL
DANS LE CADRE D'UN MANDAT SPECIAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles relatifs aux frais de déplacement des élus municipaux ;

Vu les dispositions permettant le remboursement des frais engagés par les élus dans le cadre de l'exécution d'un mandat spécial ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 relatif aux conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local ;

Considérant qu'aux termes des articles L.2123-18 et R.2123-22-1 du Code général des collectivités territoriales, les membres du conseil municipal peuvent obtenir le remboursement des frais de transport, d'hébergement et de restauration engagés lors de déplacements effectués dans le cadre de l'exécution d'un mandat spécial ;

Considérant que le mandat spécial correspond à une mission accomplie dans l'intérêt des affaires communales entraînant un déplacement inhabituel, notamment à l'occasion de :

- colloques, congrès ou séminaires ;
- missions de représentation ;
- manifestations institutionnelles ;
- jumelages ;
- voyages d'information ou d'études hors du territoire communal.

Considérant que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à représenter la commune lors de manifestations en France ou à l'étranger, occasionnant des frais de transport, d'hébergement et de restauration ;

Considérant que le remboursement des frais d'hébergement et de restauration s'effectue conformément au décret du 3 juillet 2006, lequel prévoit la possibilité pour l'assemblée délibérante de fixer des règles dérogatoires dans certaines limites ;

Le Conseil municipal rappelle que Monsieur le Maire, Mesdames et Messieurs les adjoints et conseillers municipaux peuvent se voir attribuer par délibération un mandat spécial pour représenter la commune lors de manifestations ou missions en France ou à l'étranger lorsque celles-ci présentent un intérêt communal.

Les frais engagés par les élus dans le cadre de l'exécution de ces mandats spéciaux peuvent être remboursés sur présentation des pièces justificatives.

Dans ce cadre, l'élu bénéficie d'un droit :

- au remboursement des frais de transport engagés à cette occasion dans les conditions applicables aux agents de l'État (voir le décret du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'État) ;
- au paiement d'indemnités journalières destinées à rembourser forfaitairement les frais supplémentaires de repas et de nuitée dans les conditions applicables aux agents de l'État (voir le décret du 3 juillet 2006 précité) ;
- à la prise en charge des autres dépenses exposées à cette occasion sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil municipal. Pour les frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées ou dépendantes, le remboursement ne peut dépasser le montant horaire du SMIC.

Les frais de transport sont remboursés selon les modalités suivantes :

- transport ferroviaire : billet de train en seconde classe ou 1^{ère} classe en cas de tarif équivalent à la seconde classe ;
- transport aérien : billet en classe économique ;
- déplacements en véhicule personnel : indemnité kilométrique calculée selon le barème fiscal en vigueur, dans la limite d'un véhicule d'une puissance fiscale maximale de 7 chevaux.

Ces remboursements ne peuvent en aucun cas excéder le montant des dépenses réellement engagées.

Les dépenses de transport sont remboursées sur présentation d'un état de frais accompagné des justificatifs.

Pour les déplacements confiés par Monsieur le Maire, les modalités permettant d'éviter l'avance de frais par les élus seront privilégiées lorsque cela est possible dans le respect de la réglementation.

En cas d'empêchement d'un élu missionné, celui-ci pourra être remplacé par un autre élu désigné par l'autorité territoriale.

Les crédits nécessaires au remboursement de ces dépenses sont inscrits au budget communal sur les lignes prévues à cet effet.

Décision du Conseil municipal : Adoptée à l'unanimité

ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Conformément à l'article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Assemblée délibérante doit établir son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **D'ADOPTER** le règlement intérieur du Conseil municipal annexé à la présente délibération.

P.J : Règlement intérieur du Conseil municipal

Monsieur Pierre GRANDJEAN apporte des précisions : « La loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République a prévu l'obligation pour les Conseils municipaux des communes de plus de 3 500 habitants de se doter d'un règlement intérieur (CGCT, art. L. 2121-8). Cette obligation a été étendue aux communes de 1 000 habitants et plus depuis mars 2020. Il doit être adopté dans les 6 mois qui suivent l'installation de l'assemblée délibérante. Le règlement intérieur du Conseil municipal est un document essentiel qui détermine les règles de fonctionnement interne de l'assemblée délibérante, dans le strict respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ce document revêt une force contraignante pour les membres du conseil, et son non-respect peut entraîner l'annulation des délibérations par le juge administratif. Le règlement intérieur remplit plusieurs fonctions essentielles. Il fixe obligatoirement les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire, les modalités de consultation des projets de contrats ou marchés, les règles de présentation et la fréquence des questions orales, ainsi que les modalités du droit d'expression des élus d'opposition dans les bulletins d'information générale diffusés par la commune. Au-delà de ces éléments obligatoires, le règlement intérieur qui vous est proposé précise également l'organisation des réunions, le fonctionnement des commissions, la tenue des séances, le déroulement des débats et des votes. L'utilité pratique du règlement intérieur est double : il sécurise juridiquement le fonctionnement de l'assemblée en clarifiant les procédures à suivre et il garantit les droits fondamentaux des élus. A ce titre et suite à la loi du 22 décembre 2022 portant création d'un statut de l'élu local, ce document a été complété sur les volets « prévention des conflits d'intérêts » et le « droit à la formation des élus. »

Monsieur le Maire reprend la parole : « Merci, des questions, des interventions sur le sujet ? » Oui, Yann DUPUY. »

Monsieur Yann DUPUY prend la parole : « Monsieur le Maire, chers collègues, j'aurai 2 questions sur le règlement intérieur que je souhaite poser au nom de notre groupe, je vous propose de les poser d'affilée ? Ma première question sera rapide et n'exige pas de réponse immédiate de votre part ou des services. Elle a trait à l'article 32, sur la mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux. Le second alinéa évoque la mise à disposition d'un équipement de bureautique, nous aimerions avoir des précisions sur le contenu de cet équipement. Nous nous tenons à votre disposition pour un échange ultérieur. Pour ma seconde question, je voulais revenir un instant sur l'article 15 du règlement intérieur, qui prévoit la possibilité de retransmettre les conseils municipaux. À Guipavas, cela se faisait il y a quelques années... et ce n'est plus le cas aujourd'hui. C'est assez dommage, parce que c'est un moyen simple de permettre aux habitants de suivre les débats, surtout quand ils ne peuvent pas venir assister aux séances. Tout le monde n'a pas la possibilité d'être présent un soir de conseil municipal. Pouvoir regarder les échanges en direct, ou en replay, permettrait pourtant de voir comment les décisions se prennent ici, cela favorise aussi l'éducation à la citoyenneté. Et puis on le constate souvent ailleurs : lorsque les conseils sont diffusés, les discussions sont en général plus posées, plus lisibles. Ce n'est pas forcément une mauvaise chose pour la qualité du débat public. On entend parfois l'argument du coût, ou celui du nombre de personnes qui regarderaient. Franchement, aujourd'hui ces arguments paraissent assez fragiles. Les solutions existent, parfois très simplement, et beaucoup de collectivités autour de nous diffusent déjà leurs conseils. Au fond, la question dépasse largement l'aspect matériel. Dans une période où l'on parle beaucoup d'abstention et de défiance envers la politique, nous vous demandons formellement de revoir votre position sur ce sujet. Comme le disait Jacques Delors : « *La confiance se gagne par la transparence.* ». Merci. »

Monsieur le Maire répond : « Quelle belle phrase. Si tout le monde pouvait l'appliquer. Sur le local, vous avez un local à disposition, qui est toujours situé à côté de l'école Maurice Henensal, il est rénové et neuf. Côté matériel, on avait anticipé avant les élections pour avoir des iPads, et non pas des tablettes Samsung qui n'ont fait qu'avoir des problèmes lors du précédent mandat. Ils devraient arriver ce mois-ci normalement et être déployées par la DSIT. En ce qui concerne la vidéo, permettez-moi de vous dire que je ne suis pas certain que les débats soient plus posés avec la vidéo, on en a eu la preuve au dernier mandat. Mais je ne doute pas que ce mandat-ci, les débats soient plus posés et plus sereins donc on regardera et on fera des devis pour voir ce qui est plus judicieux de faire, comme le font d'autres communes. Nous ne sommes pas fermés sur le sujet, on reviendra vers vous. En ce qui concerne la transparence, je vais dire quelque chose que je n'ai pas dit tout à l'heure sur les indemnités. Vous ne le savez peut-être pas mais le Maire de Guipavas ne fait pas de restaurant sur le compte de la mairie. Il m'est arrivé une ou deux fois de le faire, par exemple quand le sous-préfet venait donc c'est pour dire qu'en terme de transparence je suis très clair là-dessus. Je paie même mon abonnement téléphonique, il n'y a pas de frais d'habillement, pas de frais de véhicule, pas de frais d'essence. Je me permets de le dire pour la transparence. Et toutes les factures qui sont visés par la commune sont consultables. Oui Yann DUPUY. »

Monsieur Yann DUPUY répond : « La transparence c'est la transparence du débat public Monsieur le Maire. »

Monsieur le Maire répond : « Oui mais la transparence avec un grand T. »

Monsieur Yann DUPUY reprend : « Et si je peux me permettre, nous reviendrons de temps en temps vous rappeler notre bon souvenir sur la retranscription des débats. »

Monsieur le Maire répond : « Il n'y a pas de souci, on regardera cela. Oui Pierre BODART. »

Monsieur Pierre BODART prend la parole : « Il ne nous a pas échappé que le Conseil a été largement renouvelé. »

Monsieur le Maire répond : « Tout à fait, ce sera probablement l'occasion de se reposer la question sur le sujet. Le doyen reste le même je crois. »

Décision du Conseil municipal : Adoptée à l'unanimité

DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE DE L'ELU LOCAL

La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique (dite « 3DS ») prévoit en son article 218, que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local (art. L1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales).

Un décret et un arrêté ministériel du 6 décembre 2022 fixent les modalités et critères de désignation du référent déontologue de l'élu local et précise ses obligations et les moyens dont il peut disposer pour exercer ses missions.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Elles peuvent être, selon les cas, assurées par :

- Une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein de la collectivité auprès de laquelle elle est désignée, aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins 3 ans, n'étant pas agent de la collectivité et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celle-ci ;
- Un collège, composé de personnes répondant aux conditions précédentes. Dans cette hypothèse, l'organe délibérant adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement.

Il appartient donc au Conseil municipal de nommer le référent déontologue des élus de la ville de Guipavas, pour la durée du mandat 2026-2032. Au terme de cette durée, il pourra être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions. Toutefois, à la demande du référent déontologue, il pourra être mis fin à ses fonctions.

Le référent déontologue peut être saisi directement, par tout élu local de la collectivité, par voie écrite, de préférence par courriel précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue – Guipavas – confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse. Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou par oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures. Par ailleurs, il est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou par oral, en fonction du souhait de l'élu concerné. Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local. Des frais éventuels de déplacement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **DE DESIGNER** Madame Marthe LE MOIGNE en qualité de référent déontologue des élus de la ville de Guipavas jusqu'à l'expiration du mandat municipal 2026-2032.

Monsieur le Maire précise : « C'est une prolongation de Madame Marthe LE MOIGNE, ce n'était pas facile de trouver, les critères sont assez drastiques et ce n'est pas quelque chose qui fait forcément rêver. C'est donc la reconduction de la personne qui était notre référente au mandat 2020-2026. Oui Claire LE ROY. »

Madame Claire LE ROY demande : « Est-ce qu'elle a été saisie ? Est-ce qu'elle a eu des dossiers durant le précédent mandat ? »

Monsieur le Maire répond : « Elle a été saisie une fois mais pas sur son domaine de compétence. »

Décision du Conseil municipal : Adoptée à l'unanimité

COMMISSIONS MUNICIPALES

L'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le Conseil municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions qui lui sont soumises.

Le Maire est le Président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Ces commissions, qui n'ont aucun pouvoir de décision, examinent les affaires et émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au Conseil municipal.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **DE CREER** quatre commissions composées comme suit :

Commission urbanisme, vie économique, déplacement, agriculture, travaux, environnement, patrimoine	8 élus Pierre GRANDJEAN Lionel BODIOU Daniel LE ROUX Nicolas CANN Soisic VOXEUR Eric LEFEUVRE Xavier LE GUEN Yann DUPUY
Commission affaires scolaires, enfance, jeunesse, affaires sociales, solidarités, handicap	8 élus Ingrid MORVAN Monique BRONEC Aurélie MESLET-KERVELLA Catherine MARREC Elodie LOUSSE Laëtitia COM Adrien CONNAN Charlène BERAULT ROLLAND
Commission sport, vie associative, culture, animation	8 élus Philippe JAFFRES Catherine ANDRIEUX Carole LE PAPE-CAROFF Patrice SIDOINE Nadya BOUGRINE Jean Yvon BOUCHEVARO Christine ROUDAUT Céline LE ROY

Commission finances, administration générale, personnel, communication, démocratie, citoyenneté, associations patriotiques, relations internationales	8 élus Joël TRANVOUEZ Céline SENECHAL Eliane PICART Abdourahim DIALLO Yann LE JOLIVET Lauriane CHATRY Pierre BODART Claire LE ROY
---	---

Monsieur le Maire prend la parole : « Est-ce qu'il y a des questions ? Oui Jean-Yvon. »

Monsieur Jean-Yvon BOUCHEVARO prend la parole : « A quel moment les extra-municipaux seront désignés ? »

Monsieur le Maire répond : « Il n'y a pas de délibération pour les extra-municipaux, ils sont nommés par les groupes. On a échangé avec Ici pour Guipavas pour les extra-municipaux. Ce n'est d'ailleurs pas une obligation de nommer des extra-municipaux dans les commissions mais on a décidé de le faire à Guipavas depuis un moment ».

Décision du Conseil municipal : Adoptée à l'unanimité

DESIGNATION DES DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)

Le Centre Communal d'Action Sociale est un établissement public administratif communal, administré par un Conseil d'administration présidé par le Maire, qui comprend, en nombre égal, des membres élus et des membres nommés par le Maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

Le nombre des membres du Conseil d'administration est fixé par délibération du Conseil municipal.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **DE FIXER** à huit le nombre de membres du CCAS ;
- **DE PROCEDER** à l'élection de huit membres parmi les conseillers municipaux.

Les candidatures suivantes sont proposées :

- Monique BRONEC
- Catherine MARREC
- Soisic VOXEUR
- Philippe JAFFRES
- Nadya BOUGRINE
- Joel TRANVOUEZ
- Claire LE ROY
- Christine ROUDAUT

Décision du Conseil municipal : Adoptée à l'unanimité

DESIGNATION DES DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Conformément à l'article L 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le nombre de délégués du Conseil municipal siégeant à la Commission d'Appel d'Offres est fixé à cinq titulaires et cinq suppléants.

Pourront aussi participer aux réunions de cette commission, avec voix consultative : le Trésorier municipal, un représentant de la DDCCRF, des membres des services techniques chargés de suivre

l'exécution du marché ou, dans certains cas, d'en contrôler la conformité à la réglementation, des personnes compétentes désignées par le Président.

Conformément au Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), ces délégués sont élus par les conseils municipaux des communes intéressées, parmi leurs membres, au scrutin secret à la majorité absolue. Toutefois, l'article L2121-21 du C.G.C.T. prévoit que le Conseil municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret.

Monsieur le Maire précise que pour cette délibération et celle de désignation d'un correspondant défense et désignation des délégués au PFCA, le vote peut se faire à bulletin secret ou à main levée.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents ou représentés, de procéder à la désignation des délégués à main levée.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **DE DESIGNER** les membres appelés à siéger au sein de cette commission.

Les candidatures suivantes sont proposées :

Titulaires

- Pierre GRANDJEAN
- Joël TRANVOUEZ
- Lionel BODIOU
- Jean-Yvon BOUCHEVARO
- Xavier LE GUEN

Suppléants

- Abdourahim DIALLO
- Yann LE JOLIVET
- Aurélie MESLET-KERVELLA
- Eliane PICART
- Pierre BODART

Décision du Conseil municipal : Adoptée à l'unanimité

DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS

L'article 1650 du Code Général des Impôts (CGI) dispose que « *dans chaque commune, il est institué une commission communale des impôts directs (CCID) composée, dans les communes de plus de 2000 habitants, de huit commissaires et d'autant de suppléants* ».

« *Les commissaires ainsi que leurs suppléants, en nombre égal, sont désignés par le Directeur départemental des Finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, remplissant les conditions sus-énoncées, dressée par le Conseil municipal* ».

Aussi, il est nécessaire d'établir une liste de 16 noms pour les commissaires titulaires et 16 autres noms pour les commissaires suppléants, afin de permettre au Directeur départemental des Finances publiques de désigner 8 commissaires titulaires et 8 autres comme suppléants.

Les personnes pouvant figurer sur cette liste doivent :

- Etre de nationalité Française,
- Avoir au moins 18 ans,
- Jouir de leurs droits civils,
- Etre inscrites sur l'un des rôles d'impôts directs locaux dans la commune,
- Etre familiarisées avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux de la commission.

La durée du mandat des membres de la CCID est la même que celle du mandat du Conseil municipal.

	Titulaires
1	BRONEC Monique
2	TRANVOUEZ Joël
3	PICART Eliane
4	GRANDJEAN Pierre

5	SENECHAL Céline
6	JAFFRES Philippe
7	CANN Nicolas
8	LE ROUX Daniel
9	VOXEUR Soisic
10	MARREC Catherine
11	BOUCHEVARO Jean-Yvon
12	MESLET-KERVELLA Aurélie
13	BODART Pierre
14	LE ROY Claire
15	LE GUEN Xavier
16	DUPUY Yann

	Suppléants
1	MORVAN Ingrid
2	BODIOU Lionel
3	ANDRIEUX Catherine
4	LOUSSE Elodie
5	SIDOINE Patrice
6	COLACO David
7	LE JOLIVET Yann
8	DAVID Morgane
9	BOUCHER Florent
10	BOUGRINE Nadya
11	LEFEUVRE Eric
12	CHATRY Lauriane
13	LE ROY Céline
14	BERAULT ROLLAND Charène
15	ROUDAUT Christine
16	GUILLE DES BUTTES Laurent

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **DE DESIGNER** les membres de la Commission Communale des Impôts Directs.

Monsieur le Maire précise : « Sachant qu'ils ne doivent en garder que huit. La simplicité administrative... Et précédemment on devait mettre des personnes qui avaient des biens sur Guipavas mais n'habitaient pas sur la commune et ce n'est plus le cas. Oui Pierre BODART. »

Monsieur Pierre BODART prend la parole : « Monsieur le Maire, c'est l'ancien fonctionnaire de cette honorable administration qui va s'exprimer. Vous faites référence à l'article 1650 du Code Général des Impôts, dans une rédaction qui prévalait avant 2008. Il n'y a plus de Directeur des services fiscaux, il y a un Directeur départemental des finances publiques ».

Monsieur le Maire répond : « Nous allons modifier. »

Monsieur Pierre BODART continue : « J'espère avoir contribué à développer l'esprit civique de mes concitoyens. »

Monsieur le Maire répond : « Tout à fait, ce sera noté que votre intervention nous a facilité les choses, ou du moins éclairé ».

Décision du Conseil municipal : Adoptée à l'unanimité

COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX

L'article L.1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) prévoit que les communes de plus de 10.000 habitants ont obligation de constituer une Commission Consultative des Services Publics Locaux (C.C.S.P.L.).

Cette commission a pour vocation de permettre l'expression des usagers des services publics par la voie des associations représentatives.

Cette commission est obligatoirement consultée pour avis sur tout projet de délégation de service public ou tout projet de contrat de partenariat, avant que le Conseil Municipal ne se prononce sur le principe de la délégation ou du projet de partenariat et, le cas échéant, sur tout projet de création de régie dotée de l'autonomie financière.

A cet effet, dans les conditions qu'elle fixe, l'assemblée délibérante peut charger, par délégation, l'organe exécutif de saisir pour avis la Commission Consultative des Services Publics Locaux sur les projets cités précédemment.

Cette commission est en outre chargée d'examiner chaque année :

- les rapports, mentionnés à l'article L.1411-3 du C.G.C.T., établis par les délégataires de services publics, qui doivent être adressés au Maire avant le 1^{er} juin. La collectivité a signé en 2019 un contrat de concession des services publics pour la mise à disposition, l'installation, l'entretien et l'exploitation de son mobilier urbain publicitaire.
- le bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière. Aucun service public n'est actuellement régi sous ce mode d'exploitation.
- le rapport mentionné à l'article L.1414-14 du C.G.C.T., établi par le cocontractant d'un contrat de partenariat. Aucun service public n'est actuellement régi sous ce mode d'exploitation.
- les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement visés à l'article L. 2224-5. La gestion de l'eau ne relève pas de la compétence de la ville.

Par ailleurs, le président de la commission doit présenter à son assemblée délibérante, avant le 1^{er} juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente.

Cette commission comprend le Maire (ou son représentant), président, des membres du Conseil Municipal élus dans le respect de la représentation proportionnelle ainsi que des représentants d'associations locales nommés par le Conseil Municipal. Elle peut également, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1413-1,

Considérant que le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit la création, dans les communes de plus de 10 000 habitants, d'une Commission Consultative des Services Publics Locaux pour l'ensemble des services publics confiés à un tiers par une convention de délégation de service public ou exploités en régie dotée de l'autonomie financière,

Considérant que cette commission, présidée par le Maire ou son représentant, est constituée de membres du Conseil Municipal et de représentants d'associations locales,

Considérant que l'assemblée délibérante peut charger, par délégation et dans les conditions qu'elle fixe, l'organe exécutif de saisir pour avis la commission sur les projets visés par l'article L.1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il y a lieu de désigner les membres de la Commission Consultative des Services Publics Locaux et d'autoriser la saisine de la commission, pour avis, par le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **DE CREER** la Commission Consultative des Services Publics Locaux qui sera constituée pour la durée du mandat municipal ;
- **DE FIXER** le nombre de membres élus à quatre, hors son Président ;
- **DE DESIGNER** au titre de :
 - liste « Guipavas Avenir » : Daniel LE ROUX, Carole LE PAPE-CAROFF, Céline SENECHAL
 - liste « Initiative Citoyenne pour Guipavas » : Pierre BODART ;
- **DE DESIGNER** au titre de représentant d'associations locales, Fabien BOTQUELEN – président de l'association Guip' Boutik ;
- **DE PRECISER** que l'association ci-dessus mentionnée sera invitée aux réunions de la commission lorsque son ordre du jour appellera un sujet en rapport avec le domaine d'action de l'association ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à saisir, pour avis, la commission ainsi constituée dans le cadre de la mise en place des projets visés à l'article L.1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur le Maire intervient : « C'est très protocolaire. Il y a une délégation de service public en cours sur la commune, ce sont les panneaux publicitaires et les panneaux d'affichage dynamique. Il y a une réunion par an pour faire le point sur le bilan financier de notre sous-traitant ».

Décision du Conseil municipal : Adoptée à l'unanimité

DESIGNATION D'UN CONSEILLER MUNICIPAL EN CHARGE DES FONCTIONS DE DEFENSE

Créée en 2001, par le Ministère délégué aux anciens combattants, la fonction de correspondant défense a vocation à développer le lien armée-nation et promouvoir l'esprit de défense. Le rôle du correspondant défense est essentiel pour associer pleinement tous les citoyens aux questions de défense.

A l'occasion du renouvellement du Conseil municipal, il convient de procéder à la désignation de ce correspondant défense.

Conformément au Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), ces délégués sont élus par les conseils municipaux des communes intéressées, parmi leurs membres, au scrutin secret à la majorité absolue. Toutefois, l'article L2121-21 du C.G.C.T. prévoit que le Conseil municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret.

Monsieur le Maire propose un vote à main levée.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents ou représentés, de procéder à la désignation des délégués à main levée.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **DE DESIGNER** un conseiller en charge des fonctions de Défense.

La candidature suivante est proposée : Pierre GRANDJEAN

Décision du Conseil municipal : Adoptée à l'unanimité

DESIGNATION D'UN REFERENT SECURITE ROUTIERE

Il est proposé au Conseil municipal de désigner le référent en charge de la sécurité routière.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **DE DESIGNER** un référent en charge de la sécurité routière.

La candidature suivante est proposée : Pierre GRANDJEAN

Décision du Conseil municipal : Adoptée à l'unanimité

**DESIGNATION DE DELEGUES
CONSEIL INTERCOMMUNAL DE SECURITE ET DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE**

Le nombre de délégués du Conseil municipal siégeant au sein de ce conseil est fixé à un titulaire et un suppléant.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **DE DESIGNER** ses délégués au Conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance.

Les candidatures suivantes sont proposées :

- Abdourahim DIALLO (titulaire)

- Jean Yvon BOUCHEVARO (suppléant)

Décision du Conseil municipal : Adoptée à l'unanimité

**DESIGNATION DES DELEGUES
COMMISSION COMMUNAUTAIRE D'ACCESSIBILITE DE BREST METROPOLE**

Le nombre de délégués du Conseil municipal siégeant au sein de la commission communautaire d'accessibilité est fixé à deux titulaires.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **DE DESIGNER** ses délégués siégeant au sein de la commission communautaire d'accessibilité de Brest métropole.

Les candidatures suivantes sont proposées :

- Pierre GRANDJEAN

- Nicolas CANN

Décision du Conseil municipal : Adoptée à l'unanimité

**DESIGNATION DES DELEGUES A LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE POMPES FUNEBRES
DES COMMUNES ASSOCIEES DE LA REGION BRETOISE**

Monsieur le Maire invite le Conseil municipal à désigner les délégués titulaires et suppléants qui représenteront la commune au sein de la Société Publique Locale (SPL) « Pompes Funèbres des Communes Associées de la Région Bretoise ».

Conformément au Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), ces délégués sont élus par les conseils municipaux des communes intéressées, parmi leurs membres, au scrutin secret à la majorité absolue. Toutefois, l'article L2121-21 du C.G.C.T. prévoit que le Conseil municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret.

Monsieur le Maire propose un vote à main levée.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents ou représentés, de procéder à la désignation des délégués à main levée.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 7.1 des statuts du syndicat mixte indiquant la composition du comité syndical,

Considérant qu'il convient de désigner **2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants** de la commune auprès de la SPL « Pompes Funèbres des Communes Associées de la Région Brestoise », -

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **DE DESIGNER** ses délégués auprès de la SPL « Pompes funèbres des Communes Associées de la Région Brestoise ».

Les candidatures suivantes sont proposées :

Délégués titulaires :

- Eliane PICART
- Céline LE ROY

Délégués suppléants :

- Laëtitia COM
- Claire LE ROY

Décision du Conseil municipal : Adoptée à l'unanimité

DESIGNATION DES DELEGUES DU SIVU-GESTION DES EHPAD DES RIVES DE L'ELORN

Le nombre de délégués du Conseil municipal siégeant au sein du SIVU Les Rives de l'Elorn est fixé à deux titulaires, deux suppléants et trois personnes qualifiées.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **DE DESIGNER** ses délégués siégeant au sein du SIVU Les Rives de l'Elorn.

Les candidatures suivantes sont proposées :

Titulaires

Monique BRONEC
Joel TRANVOUEZ

Suppléants

Lauriane CHATRY
Claire LE ROY

Personnes qualifiées

Catherine MARREC
Aurélie MESLET-KERVELLA
Maryse HOUILLER

Monsieur le Maire précise : « Le SIVU ne devrait vivre que jusqu'au 31 décembre 2026 si tout va bien. Il y a encore des étapes pour solder certaines choses à suivre en 2027 mais comme vous savez on transfère les EHPAD du SIVU des Rives de l'Elorn aux Amitiés d'Armor, une association à but non lucratif puisque nous n'avons plus le droit de gérer ces établissements sous forme de SIVU, d'Etat et nous n'avons pas trouvé d'autre solution. »

Décision du Conseil municipal : Adoptée à l'unanimité

DESIGNATION DES DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL DANS DIVERS ORGANISMES : COMITE DE JUMELAGE

En plus du Maire, Président d'Honneur, le nombre de délégués du Conseil municipal siégeant au Comité est fixé à six.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **DE DESIGNER** ses délégués auprès du Comité de jumelage.

Les candidatures suivantes sont proposées :

- Céline SENECHAL
- Patrice SIDOINE
- Joel TRANVOUEZ
- Daniel LE ROUX
- Charlène BERAULT ROLLAND
- Yann DUPUY

Décision du Conseil municipal : Adoptée à l'unanimité

**DESIGNATION DES DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL DANS DIVERS ORGANISMES :
CONSEIL D'ETABLISSEMENT DU CONSERVATOIRE DE MUSIQUE DE BREST**

Le nombre de délégués du Conseil municipal siégeant au sein du conseil d'établissement est fixé à un titulaire.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **DE DESIGNER** son délégué au sein du conseil d'établissement du conservatoire de musique de Brest.

La candidature suivante est proposée : Catherine ANDRIEUX

Décision du Conseil municipal : Adoptée à l'unanimité

**DESIGNATION DES DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL DANS DIVERS ORGANISMES :
COLLEGE DU VIZAC**

Le nombre de délégués du Conseil municipal siégeant au Conseil d'Administration du Collège est fixé à un.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **DE DESIGNER** un délégué siégeant au Conseil d'Administration du Collège du Vizac.

La candidature suivante est proposée : Aurélie MESLET-KERVELLA

Décision du Conseil municipal : Adoptée à l'unanimité

**DESIGNATION DES DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL DANS DIVERS ORGANISMES :
ECOLES PRIVEES SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION**

Le nombre de délégués du Conseil municipal siégeant aux Conseils d'Administration est fixé à un.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **DE DESIGNER** un délégué siégeant au Conseil d'Administration des écoles privées sous contrat d'association.

La candidature suivante est proposée : Elodie LOUSSE

Décision du Conseil municipal : Adoptée à l'unanimité

**DESIGNATION DES DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL DANS DIVERS ORGANISMES :
COMITE DE PILOTAGE SITE NATURA 2000 « RIVIERE ELORN »**

Il est proposé au Conseil municipal de désigner le conseiller siégeant au sein de ce comité.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **DE DESIGNER** un conseiller siégeant au Comité de pilotage site Natura 2000 « rivière Elorn ».

La candidature suivante est proposée : Lionel BODIOU

Décision du Conseil municipal : Adoptée à l'unanimité

Monsieur le Maire prend la parole : « Juste une petite information en fin de Conseil, vous avez accès à vos boîtes mails depuis quelques temps, j'espère que tout le monde y arrive en passant par l'extranet de Brest métropole. S'il y a des soucis, le temps de recevoir les iPads, Maurane PLOUZENNEC est à votre disposition. Vous avez également eu sur table, un engagement de confidentialité pour les sujets que l'on peut traiter aux commissions, à signer. Les sujets ne sont pas publics tant qu'ils ne sont pas votés ici en Conseil municipal, il est donc important de garder la confidentialité. Vous avez également eu un courrier concernant le Cloud pour les nouveaux élus, il y a la mise à disposition de documents importants dessus. N'hésitez pas à aller consulter et s'il y a des soucis, vous pouvez revenir également vers Maurane. Le prochain Conseil est prévu le 29 avril et les dates des commissions seront transmises, la prochaine est prévue le 9 avril donc cela arrive vite. Oui Claire LE ROY ».

Madame Claire LE ROY prend la parole : « Oui, je me demandais s'il n'y avait pas une erreur dans la date parce qu'on avait parlé du lundi, 10 jours avant le Conseil. »

Monsieur le Maire répond : « C'est bien la bonne date, les commissions doivent se réunir dans les 8 jours suivants le Conseil municipal de désignation des commissions ».

Fin de séance à 19h55

Le Maire,
Fabrice JACOB



La secrétaire de séance,
Soisic VOXEUR

